



## FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME - INFORMATION COVID-19 (15 octobre 2020)

La reprise active de la circulation du virus a contraint le gouvernement à prendre un certain nombre de restrictions supplémentaires au sein des territoires les plus touchés. Les annonces du 23 septembre 2020 faites par le Ministre de la santé et l'allocution du 14 octobre du Président de la République, doivent être prises en compte dans l'organisation des activités de la Fédération Française de Cyclotourisme. L'objectif n'est pas d'interdire la pratique du cyclotourisme mais de mieux accompagner les licenciés, les clubs, les CoDeps et les CoRegs afin que la vie sportive et associative puisse continuer en se protégeant et en protégeant les autres.

Il est identifié trois zones selon l'importance de la circulation du virus ; celles-ci déterminent les mesures applicables. Des mesures spécifiques supplémentaires peuvent être prises par les préfets et revues tous les 15 jours en fonction de l'évolution de la situation au sein des territoires. Suites aux remarques et aux questions que nous recevons depuis le début de la pandémie, il est important de rappeler les principes suivants :

- **Les mesures générales** sont définies par décret elles s'imposent à tous les citoyens (gestes barrières, distanciation, rassemblement, port du masque...),
- Ces mesures générales **font l'objet de dérogations particulières prévues dans le même décret pour la pratique des activités physiques** :
  - o Dérogation aux rassemblements limités à 10 personnes dans les espaces publics ouverts pour les activités organisées par le club, qui est reconnu comme un EAPS
  - o Dérogation aux 2m de distanciation selon la nature de l'activité
  - o Dérogation au port du masque durant la pratique sportive
- Instauration des trois niveaux de zones d'alertes depuis le 23 septembre imposent des **restrictions supplémentaires qui sont prononcées par le préfet** de département selon la zone de circulation du virus, dans laquelle se trouve le territoire. Il est donc fortement recommandé de prendre contact avec la préfecture si vous souhaitez organiser une randonnée ou bien l'assemblée générale de votre structure dès lors où les seuils de rassemblement seraient dépassés ;
- Les préconisations sanitaires de la Fédération qui déterminent des processus qui respectent les recommandations et instructions de l'Etat, dont celles du Ministère des sports

Le tableau ci-dessous est **un outil qui doit vous permettre d'identifier rapidement le cadre d'organisation de vos activités**. Celui-ci est complété par **3 fiches de préconisations sanitaires** établies par la Fédération en lien avec les recommandations du ministère en charge des sports. Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux personnes en situation de handicap sans restrictions supplémentaires.

- Fiche 1 : Covid-19 et organisation de la pratique
- Fiche 2 : Covid-19 et organisation de randonnées
- Fiche 3 : Covid-19 et vie des structures (réunions et AG)

Au-delà des contraintes, entretenir la vie et l'activité au sein de nos clubs est indispensable, tout en faisant preuve de bon sens, qui aujourd'hui est le seul remède en complément des gestes barrières pour éviter la circulation de la Covid-19.

Prenez soin de vous !

15 octobre 2020

<b>Mesures d'ordre générale</b>	<b>Application à la pratique sportive et au cyclotourisme</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret 2020-860 du 10 juillet 2020 Art 1 – 2 -3</li> <li>- Annexe 2 dudit décret (liste de circulation active du virus)</li> <li>- Ordonnance 2020-821 du 25 mars 2020</li> <li>- Décret 2020-925 du 29 juillet 2020</li> <li>- Recommandations et avis du haut-conseil à la santé publique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures SPORTS : Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44 du décret n°2020-860</li> <li>- Guide d'accompagnement de la rentrée sportive au 19 septembre – Ministère délégué aux sports</li> <li>- Protocole des activités fédérales mis à jour le 15 octobre (Fiches)</li> </ul>
<b>Territoires zones vertes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestes barrières</li> <li>• Port du masque obligatoire lieu public clos</li> <li>• Distanciation sociale 1m</li> <li>• Distanciation entre les personnes de 2m lors d'activité physique</li> <li>• Limitation à 10 personnes pour tout rassemblement dans l'espace public</li> </ul>	<p><b>Pratique organisée par le club : AUTORISEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pratique du vélo autorisé en club (Jeunes et adultes)</li> <li>▪ Pas de limitation à 10 sur la voie publique (Art3 III 3<sup>ème</sup>) Maximum recommandé par la fédération 20 personnes adultes par groupe. Pour les mineurs respect de la réglementation fédérale (12mineurs)</li> <li>▪ Pas de port du masque en roulant – port du masque lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route</li> <li>▪ Par nature la distance de 2m entre chaque personne sur un vélo est respectée dans la pratique dite « normale »</li> <li>▪ Respect du protocole sanitaire fédéral</li> <li>▪ Intervention autorisées dans le cadre scolaire</li> <li>▪ Activités vélo (ER) pour mineurs au sein des gymnases autorisées (sauf fermeture par les maires)</li> </ul> <p><b>Organisation de randonnée : AUTORISEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elle reste cependant à l'appréciation du préfet selon le nombre de participants attendus lors de la déclaration administrative de la manifestation.</li> <li>▪ En cas de buvette et restauration, respect du protocole sanitaire café et restaurants</li> <li>▪ Port du masque obligatoire pour les personnes non pratiquantes présent sur l'organisation</li> <li>▪ Respect de la distanciation physique de 1m entre les personnes (en dehors de la pratique)</li> <li>▪ Respect du protocole sanitaire fédéral</li> </ul> <p><b>Réunion et AG des structures : AUTORISEE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Port du masque obligatoire– distanciation physique 1m soit une place sur deux– gel</li> <li>▪ Désinfection des surfaces</li> <li>▪ Aération régulière de la salle</li> <li>▪ Respect du protocole cafés – restaurants en cas de buvette ou restauration</li> </ul>

**Formation : AUTORISEE**

- Formation en présentielle autorisée
- Port du masque obligatoire, en dehors de la pratique du vélo
- Le nombre est fonction de la capacité de la salle à respecter la distanciation sociale de 1m soit une place sur deux
- En cas d'hébergement et de restauration : respect des consignes des établissements

**Zone d'alerte : Taux d'incidence > à 50 cas pour 100 000 habitants**

- Restrictions précédentes +
- Rassemblements privés (mariages, associations etc...) limité à 30 personnes
- Préfet en capacité de prendre des mesures complémentaires selon la situation sanitaire

**ETRE ATTENTIF AUX INFORMATIONS PREFECTORALES DELIVREES PAR LA CELLULE COVID**

**Pratique organisée par le club : AUTORISEE**

- Pratique du vélo autorisé en club (jeunes et adultes)
- Pas de limitation à 10 sur la voie publique (Art3 III 3<sup>ème</sup>) Maximum recommandé par la fédération 20 personnes adultes par groupe. Pour les mineurs respect de la réglementation fédérale (12mineurs)
- Pas de port du masque en roulant – port du masque lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route
- Par nature la distance de 2m entre chaque personne sur un vélo est respectée dans la pratique dite « normale »
- Respect du protocole sanitaire fédéral
- Intervention autorisées dans le cadre scolaire
- Activités vélo (ER) pour mineurs au sein des gymnases autorisées (sauf fermeture par les maires)

**Organisation de randonnée : AUTORISEE**

- Elle reste cependant à l'appréciation du préfet selon le nombre de participants attendus lors de la déclaration administrative de la manifestation.
- En cas de buvette et restauration, respect du protocole sanitaire café et restaurants
- Port du masque obligatoire pour les personnes non pratiquantes présent sur l'organisation
- Respect de la distanciation physique de 1m entre les personnes (en dehors de la pratique)
- Respect du protocole sanitaire fédéral

**Réunion et AG des structures : AUTORISEE**

- Réunions structures autorisées dans la limite de 30 personnes, dûment convoquées
- AG plus de 30 personnes voir avec la préfecture
- Port du masque – distanciation physique 1 m soit une place sur deux- gel
- Aération de la salle régulièrement
- Désinfection des surfaces
- Respect du protocole cafés – restaurants en cas de buvette ou restauration

**Formation : AUTORISEE**

- Formation en présentielle autorisée
- Port du masque obligatoire, en dehors de la pratique du vélo
- Le nombre, limité à 30 y compris les formateurs, est fonction de la capacité de la salle à respecter la distanciation sociale une place sur deux
- Port du masque – distanciation – Gel
- Désinfection tables et chaises et tout autre matériel utilisé
- Aération de la salle régulièrement
- Restauration respect du protocole restauration – Cafés – bar

## Zone d'alerte renforcée : Taux d'incidence > à 150 et Taux d'incidence personnes âgées > à 50

- Restrictions précédentes +
- Jauge des événements publics ramenée à 1000 personnes
- Interdiction des événements festifs
- Interdiction stricte de rassemblement de plus de 10 personnes dans les espaces publics
- Fermeture des bars et restaurants à 22h
- Fermeture des salles des fêtes et salles polyvalentes pour les activités festives et associatives
- Fermetures des salles de sport et gymnase

**PRENDRE CONTACT AVEC LA CELLULE COVID DE LA PREFECTURE  
POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES RESTRICTIONS PREFECTORALES  
SUPPLEMENTAIRES**

### Pratique organisée par le club : **AUTORISEE**

- Pratique du vélo autorisé en club (Jeunes et adultes)
- Limitation à 10 par groupe dans les espaces publics
- Pour les mineurs 8 jeunes et 2 encadrants
- Pas de port du masque en roulant – port du masque lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route
- Par nature la distance de 2m entre chaque personne sur un vélo est respectée dans la pratique dite « normale »
- Respect du protocole sanitaire fédéral
- Intervention autorisées dans le cadre scolaire
- Activités vélo (ER) pour mineurs au sein des gymnases autorisées (sauf fermeture par les maires)

### Organisation de randonnée : **POSSIBLE avec l'accord de la préfecture**

- Prendre l'attache de la préfecture
- Restrictions et mesures préfectorales strictes
- Respect du protocole fédéral

### Réunion et AG des structures : **FORMAT DEMATERIALISEE fortement Recommandé**

- AG : **Présentiel possible**, solliciter une autorisation préfectorale
- Réunion structures : présentiel limité à 10 personnes
- Port du masque – Gel
- Distanciation sociale de 1m soit une place sur deux
- Désinfection tables et chaises et tout autre matériel utilisé
- Aération de la salle régulièrement
- Restauration respect du protocole spécifique aux zones d'alerte maximale

### Formation : **FORMAT DEMATERIALISEE fortement Recommandé**

- Formation à distance
- En présentiel 10 personnes max y compris les formateurs
- Port du masque obligatoire, en dehors de la pratique du vélo
- Distanciation sociale de 1m soit une place sur deux
- Désinfection tables et chaises et tout autre matériel utilisé
- Aération de la salle régulièrement
- Restauration respect du protocole spécifique aux zones d'alertes renforcées

**Zone d'alerte maximale :**  
**Taux d'incidence > à 250**  
**Taux d'incidence personnes âgées > 100**  
**Nombre de lit en réanimation, occupation Covid > 30%**

- Restrictions précédentes +
- Fermetures des bars et restaurants
- Fermetures de tous les établissements recevant du public sauf s'il existe un protocole strict.

**RESPECT STRICT DES PRESCRIPTIONS PREFERATORIALES**

**PRENDRE CONTACT AVEC LES SERVICES DE LA PREFECTURE  
EN CAS D'ORGANISATION QUI SORT DE LA NORME IMPOSEE**

**ATTENTION AU COUVRE FEUX DE 21H à 6H DANS CERTAINES REGIONS  
ET METROPOLES**

**Pratique organisée par les clubs : AUTORISEE sauf restriction préfectorale**

- Pratique du vélo autorisé en club (jeunes et adultes)
- Limitation à 10 par groupe dans les espaces publics
- Pour les mineurs 8 jeunes et 2 encadrants
- Pas de port du masque en roulant – port du masque lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route
- Par nature la distance de 2m entre chaque personne sur un vélo est respectée dans la pratique dite « normale »
- Respect du protocole sanitaire fédéral
- Intervention autorisées dans le cadre scolaire
- Activités vélo (ER) pour mineurs au sein des gymnases autorisées (sauf fermeture par les maires)

**Organisation de randonnée : POSSIBLE avec autorisation du préfet**

- Prendre l'attache de la préfecture
- Restrictions et mesures préfectorales strictes
- Respect du protocole fédéral

**Réunion et AG des structures : INTERDITE SAUF FORMAT DEMATERIALISE**

- Réunion à Distance : téléphone ou visio
- AG Présentielle interdite sauf autorisation exceptionnelle du préfet

**Formation : INTERDITE SAUF FORMAT DEMATERIALISE**

- Formation à distance
- Visio conférence



## Fiche 1 : Covid-19 et organisation de la pratique

Les clubs, CoDeps et CoRegs peuvent continuer la pratique jeunes et adultes. Elle peut être organisée par les structures, quel que soit le niveau de circulation du virus. Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires réglementaires et les recommandations nationales adaptées à la pratique sportive**. Celles-ci peuvent faire l'objet de restrictions spécifiques territoriales soumises aux décisions des autorités locales (préfectures et mairies) en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Cette **fiche est un outil d'aide** afin que les cyclotouristes puissent continuer à pratiquer les activités de la fédération. **Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prise par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19.**

*Les règles ci-dessous sont applicables aux personnes en situations de handicap sans restrictions particulières*

### 1 – respect des règles sanitaires générales : Article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 du 10 juillet 2020

#### ✚ Respect des gestes barrières pour tous

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.

#### ✚ Les mesures « sports » : Chapitre 4 - Articles 42 à 44 du décret 2020-860

- Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (compétitions et loisirs) ;
- Dans les territoires où l'état d'urgence est maintenu, seules les pratiques en plein air sont autorisées.

#### ✚ Restrictions particulières depuis le 23 septembre 2020 :

- Trois niveaux de zones d'alerte (Alerte – alerte renforcée – alerte maximale) de circulation du virus ont été instaurées. Elles sont soumises à des restrictions supplémentaires mises en place par les préfets.

### 2- La pratique individuelle non organisée par le club

- ✚ Respect de la mesure générale de rassemblement limité à 10 personnes dans les espaces publics ;
- ✚ Prendre un masque avec soit en cas d'arrêt prolongé ;
- ✚ Utiliser son matériel de réparation personnel ;

### 3- Les activités régulières organisée en club : toutes pratiques autorisée

- ✚ Chaque club devra respecter les règles sanitaires générales applicables ;
- ✚ Les éducateurs et les dirigeants des structures devront rappeler les gestes barrières et les faire respecter durant les activités ;
- ✚ En cas de local permettant la vie du club :
  - Désinfection des surfaces et chaise après chaque réunion ou passage ;
  - Gel hydro alcoolique ou point d'eau avec savon à disposition ;
  - Capacité de la salle limitée au respect de la distanciation ;
  - Port du masque obligatoire.
- ✚ Les lieux de pratique et de rassemblement devront être choisis en fonction de la possibilité de faire respecter ces règles ;
- ✚ Pendant la pratique du vélo : sorties clubs
  - Mise à disposition au départ du club de gel hydro alcoolique ou d'un point d'eau avec savon ;

- Distanciation de 1 mètres entre chaque personne en position statique ;
- Groupe de plus de 10 personnes autorisé (dérogation pour une pratique plein air organisée par un club affilié à une fédération sportive) et au maximum 20 personnes, recommandation fédérale dans la pratique normale pour favoriser le partage de la route. **ATTENTION RESTRICTION PREFERATORALE SUPPLEMENTAIRES SELON LES ZONES ;**
- Crachat, expectorations proscrits. En cas de nécessité, se signaler, se laisser dépasser pour se soulager en dernière position ;
- Pour doubler respecter dans la mesure du possible un décalage de 1 mètre ;
- L'ensemble du matériel doit être individuel (vélo, casque, nécessaire de réparation) ;
- Port du masque obligatoire en dehors de la pratique du vélo (statique lors d'arrêt prolongé autre que le respect du code de la route) ;
- Tenu d'un état des personnes présentes en cas de demande de l'agence régionale de santé (identification de cluster et cas contact) ;
- Rappel du respect du code de la route par le délégué sécurité du club ;
- Avoir un masque dans la poche en cas de secours à porter.

#### 4- Les activités « jeunes » mineurs

- ✚ Respecter les gestes barrières
  - Mise à disposition de gel hydro alcoolique ou d'un point d'eau avec savon par la structure d'accueil ;
  - Port du masque ou tout autre dispositif pour les éducateurs, encadrants et jeunes à partir de 11 ans, obligatoire en dehors de la pratique sportive ;
- ✚ Le matériel pédagogique ne doit pas être manipulé par les enfants, et désinfecté à la fin de la séance ;
- ✚ Vélo et casque appartenant au jeune, ne pas échanger son matériel (vélo et outillage) ;
- ✚ Le matériel (vélo et casque) mis à la disposition du jeune par la structure est individuel et désinfecté à chaque session. Charlotte sous casque ou désinfection avec un produit spécifique ;
- ✚ Respect de la réglementation fédérale :
  - Groupe de 12 jeunes au maximum et du taux d'encadrement 2 pour 12 jeunes ;
  - Rouler en file indienne, afin de respecter la distanciation physique, en cas de dépassement, décalage de de 1 mètre dans la mesure du possible ;
- ✚ Crachat, expectorations proscrits. En cas de nécessité, se signaler, se laisser dépasser pour se soulager en dernière position ;
- ✚ Tenu d'un état des coordonnées des présents en cas de demande par l'ARS (identification de cluster)
- ✚ En cas de regroupement statique durant l'activité respecter la distanciation en vigueur de 1 mètre entre les jeunes ;
- ✚ Rappel du respect du code de la route et des consignes de l'éducateur responsable du groupe.

#### Règles spécifique organisation de séjours jeunes

- ✚ L'activité vélo devra être organisée dans le respect des règles ci-dessus ;
- ✚ Le séjour dès la première nuit et plus de 6 jeunes : déclaration obligatoire auprès de la préfecture ;
- ✚ L'accueil collectif devra être organisé selon les recommandations « **Protocole sanitaire accueil collectif de mineurs avec hébergement** » téléchargeable dans l'intranet fédéral.



## Fiche 2 : Covid-19 organisation de randonnées

Les clubs, CoDeps et CoRegs peuvent organiser des manifestations de cyclotourisme sur la route ou en VTT. Il conviendra de respecter les mesures sanitaires réglementaires et les recommandations nationales adaptées à la pratique sportive. Celles-ci peuvent faire l'objet de déclinaisons territoriales soumises aux décisions des autorités locales (préfectures et mairies) en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Cette fiche est un appui aux organisateurs de randonnées à vélo.

Les organisateurs doivent respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation de randonnée de cyclotourisme :

- **Décret 2017-1279 du 9 août 2017** relatif à la tenue des manifestations sportives sur la voie publique (déclaration auprès de la préfecture)
- **Réglementation type des organisations de cyclotourisme**

### 1 – respect des règles sanitaires générales : Article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 du 10 juillet 2020

#### ✚ Respect des gestes barrières pour tous

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.

#### ✚ Les mesures « sports » : Chapitre 4 - Articles 42 à 44 du décret 2020-860

- Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (compétitions et loisirs) ;
- Dans les territoires où l'état d'urgence est maintenu, seules les pratiques en plein air sont autorisées.

#### ✚ Restrictions particulières :

- Trois niveaux de zones d'alerte (Alerte –alerte renforcée – alerte maximale) de circulation du virus ont été instaurées. Elles sont soumises à des restrictions supplémentaires mises en place par les préfets.

### 2- En amont de la randonnée

- ✚ **Vérifier le niveau de circulation du virus** au sein du territoire où se déroule la manifestation sportive auprès des services de la préfecture ;
- ✚ **Présenter le dispositif sanitaire mis en place pour respecter les mesures sanitaires** (gestes barrières, distanciation, gestion des flux, organisation des ravitaillements et de la restauration ou buvette...) lors du dépôt de la déclaration (cerfa) de la randonnée aux services de la préfecture ;
- ✚ **Retour de la préfecture** dans les 72h qui précède la randonnée. Attention, il peut interdire la tenue de la manifestation dans les dernières 24h.

### 3- Organisation des parcours

- ✚ Le nombre de circuits proposés doit être adapté au nombre de participants afin d'éviter des flux trop importants sur un même circuit ;
- ✚ Elargir les horaires d'ouverture et de fermeture de la randonnée.

## 4- Le bulletin d'inscription

Obligation de faire figurer sur le **bulletin d'inscription** les informations suivantes :

- Attester de la connaissance et du respect des règles sanitaires générales et des règles applicables sur la randonnée ;
- Obligation de fournir les coordonnées de chaque participant ;
- Obligation du port du masque en dehors de la pratique sportive ;

## 5 - Accueil de la manifestation

- ✚ Instaurer de préférence les pré-inscriptions pour tous (licenciés et non licenciés) ;
- ✚ En cas d'inscription sur place prévoir de préférence un espace en extérieur – avec gel hydro pour lavage des mains avant et après les procédures ;
- ✚ Le port du masque est obligatoire pour les pratiquants en dehors de la pratique sportive pour les personnes âgées de plus de 11 ans sur tout le site d'accueil ;
- ✚ Les informations relatives aux règles sanitaires à respecter doivent être portées sur le bulletin d'inscription et affichées à l'entrée du lieu d'accueil de la manifestation ;
- ✚ Les bénévoles de l'organisation doivent porter un masque en toute circonstance ;
- ✚ Respect de la distance de 1m entre les personnes (pratiquants et bénévoles) ;
- ✚ Prévoir du gel hydro-alcoolique sur les tables d'accueil ou l'accès à un ou plusieurs points d'eau avec savon à proximité ;
- ✚ Organiser le flux des personnes par la mise en place d'un cheminement balisé et un sens de circulation, le tout dans le respect de la distanciation physique par un marquage au sol ;
- ✚ En cas de café offert, il doit être donné à la sortie de la zone d'accueil et consommé à l'extérieur.

## 6 - Points de rassemblements (contrôles et ravitaillements)

*ATTENTION : En zone d'alerte renforcée et en zone d'alerte maximale, les préfetures peuvent interdire des zones de ravitaillement. La préconisation est de remettre un sac ravitaillement au départ de la randonnée de façon individuelle à chaque participant. Dans le cas contraire les recommandations sont les suivantes :*

- ✚ Organiser les flux de personnes (balisage et marquage au sol) ;
- ✚ Port du masque pour les pratiquants et les bénévoles sur les points de contrôle et les points de ravitaillement ;
- ✚ Mise à disposition de gel hydro-alcoolique ou d'un point d'eau et de savon à l'entrée de chaque point de ravitaillement ;
- ✚ Le ravitaillement devra être organisé de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact direct entre les participants et les bénévoles ;
- ✚ Privilégier des portions individuelles emballées, ou préparées à l'avance, à la disposition des participants ;
- ✚ Utiliser des gobelets jetables

## 7 - Moment de convivialité avant ou après la manifestation et remise des récompenses :

*Attention : En zone d'alerte renforcée et en zone rouge, les préfetures peuvent interdire les rassemblements qui suivent la fin des randonnées, dans le cas contraire il convient de respecter les points suivants :*

- ✚ L'organisation d'un moment de convivialité doit se faire dans le respect des règles établies pour les ravitaillements ;
- ✚ Dans le respect des règles sanitaire des hôtels-restaurant pour la restauration assise (restrictions supplémentaires pour les zones d'alerte maximale).



## Fiche 3 : Covid-19 - Vie des structures (réunions et AG)

Les structures de la fédération peuvent organiser des réunions et assemblées générales. Il conviendra de respecter les mesures sanitaires réglementaires et les recommandations nationales adaptées aux rassemblement de personnes dans le cadre associatif. Celles-ci peuvent faire l'objet de déclinaisons territoriales soumises aux décisions des autorités locales (préfectures et mairies) en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire.

### 1 – respect des règles sanitaires générales : Articles 1 – 2 – 3 - 4 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020

#### ✚ Respect des gestes barrières pour tous

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables ;
- Restriction de nombre de personnes pour les rassemblements.

#### ✚ Restrictions particulières :

- **Trois niveaux de zones d'alerte (Alerte –alerte renforcée – alerte maximale)** de circulation du virus ont été instaurées. Elles sont soumises à des restrictions supplémentaires mises en place par les préfets.

### 2- réunion de structures

#### ✚ Vérifier le niveau de circulation du virus au sein du territoire où se déroule la manifestation sportive auprès des services de la préfecture, pour connaître le nombre de personnes et la possibilité ou non d'occuper une salle associative ;

- Zone d'alerte : 30 personnes ;
- Zone d'alerte renforcée : 10 personnes ;
- Zone maximale : PAS DE REUNION - En cas de réunion au sein d'un lieu espace privé (domicile d'un adhérent) il est recommandé de la limiter à 6 et de respecter les gestes barrières.

#### ✚ Mettre en place un dispositif sanitaire pour respecter les mesures sanitaires

- Gel sur les tables ;
- Désinfection des tables avant la réunion et après la réunion ;
- Port du masque obligatoire ;
- Distance physique de 1m, soit une personne sur deux.

### 3 – Assemblée Générales

**En zone d'alerte renforcée : une demande d'autorisation doit être faite auprès du préfet au plus tard 72H avant**

**En zone d'alerte maximale : AG à distance – Sauf dérogation du préfet**

- ✚ Port du masque pour tous tout le temps ;
- ✚ Mise à disposition de gel hydro-alcoolique ou d'un point d'eau et de savon à l'entrée de la salle ;
- ✚ Gel présent sur les tables d'accueil des participants ;
- ✚ Mettre en place un sens de circulation et de flux des personnes pour l'accès et la sortie de la salle
- ✚ Distanciation un siège sur deux ;

### 7 - Moments de convivialité :

#### ✚ Un moment de convivialité peut se faire :

- Milieu fermé, les personnes doivent être assises à table, avec au maximum 6 à 10 personnes par table selon la zone ;
- Milieu ouvert, debout, dans le respect de la distanciation physique ;

#### ✚ Organisation d'un repas : Dans le respect des règles sanitaire des hôtels-restaurant pour la restauration assise (restrictions supplémentaires pour les zones d'alerte maximale).